

Valérie LADEGAILLERIE

**PHILOSOPHIE DU DROIT
ET
THÉORIE DU DROIT**

—

LE MYTHE SCIENTIFIQUE

Notes de conférence

Diffusion

ladegailleries

© Valérie LADEGAILLERIE
ISBN 979-10-96025-83-1

© Cette œuvre est protégée par le Code de la propriété intellectuelle selon la loi du 1^{er} juillet 1992.
Manuscrit déposé pour protection juridique. Coquilles corrigées.
Citations autorisées avec la mention de l'auteur et <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

Valérie LADEGAILLERIE

Docteur ès Science politique, Docteur ès Droit, Docteur ès Philosophie
Directeur du Pôle Science politique, Droit, Stratégie militaire
Institut Européen de recherche sociétale et stratégique

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- NAISSANCE DE LA DIFFÉRENCIATION PHILOSOPHIE DU DROIT ET THÉORIE DU DROIT
NAISSANCE DE LA PHILOSOPHIE DU DROIT
NAISSANCE DE LA THEORIE DU DROIT
- LA MATIERE JURIDIQUE
UNE SCIENCE UTOPIQUE
UNE SCIENCE CONCRÈTE

INTRODUCTION

La philosophie du droit est la pensée interrogative sur le droit, ie la mise en question du droit par l'homme.

Il est de notoriété que la théorie générale du droit à partir de Jhering s'est construite par opposition avec la philosophie du droit associée à une rémanence néo-kantienne ou néo-hégélienne du droit naturel. On en arrive donc à une opposition entre philosophie du droit des juristes et philosophie du droit des philosophes. Cette distinction se fonde sur une confusion conceptuelle qui fait passer pour une nécessité logique ce qui n'est qu'une réalité historique.

Pourquoi une philosophie du droit ?

La philosophie du droit appartient au domaine du droit positif, elle est le droit positif réfléchi par la pensée spéculative. Internationale, elle est une médiation sur l'idée de droit, d'état, de société.

Dans l'enquête menée par les Archives de Philosophie du droit en 1962, Batiffol répond à cette question : « La raison d'être la plus immédiate d'une philosophie du droit paraît se trouver dans la tendance à philosopher qu'on ne peut récuser selon la forme séculaire qu'en philosophant. L'ironie et superbe dédain pour tout problème excédant l'exposé et la mise en ordre du droit positif qui était assez général dans les facultés de droit il y a encore une trentaine d'année a fait place à plus d'ouverture depuis la seconde guerre à des problèmes d'un autre ordre, conséquence peut-être des bouleversements politiques et économiques qui provoquent les esprits à remettre en cause ce qui paraissait acquis. Le développement des relations internationales a pu aussi y aider, montrant que cette discipline était cultivée et enseignée dans beaucoup de pays. »

Tous les grands créateurs de systèmes philosophiques, ainsi Aristote, Saint-Thomas, Hobbes, Kant ou... encore Hegel comprennent l'importance du débat et la philosophie du droit occupe une place essentielle dans leur œuvre. De facto, on ne peut rien comprendre si on néglige la philosophie du droit car le droit et les systèmes juridiques sont à la base de tout débat sur les rapports de l'homme et de la société.

Les juristes tels Hauriou, Duguit, Ripert, Kelsen, Fechner... comprennent qu'à un certain stade du développement de leur pensée que, pour compléter leur conception du droit, prendre des positions philosophiques est indispensable.

Aucun juriste ne peut ignorer que le droit administratif français est renouvelé par les théories objectivistes du doyen Dufuit, de même le doyen Geny renouvelle la technique d'interprétation du droit privé en parlant de ses réflexions sur le donné et le construit.

La philosophie du droit se développe peu en France par rapport à des pays comme l'Allemagne, l'Italie ou l'Angleterre.

Pourquoi – La France est le berceau du positivisme légaliste qui s'impose au 19^e siècle, conception qui réduit le droit à la loi. Cette vision est réductionniste car la France est philosophiquement idéaliste.

Descartes nous invite à l'introspection et au doute entendu que le monde n'existe qu'à travers ce que le sujet s'en fait.

Philosophie ou théorie du droit ? On peut se positionner de différentes manières :

- les praticiens qui répondent à la question Comment ?
- les philosophes qui répondent à la question Pourquoi le droit ?
- la voie théorique ie la démarche scientifique qui cherche à connaître la réalité du droit ?

Voyons ce que sont la Philosophie du droit et la Théorie du droit et tentons de démontrer qu'il ne s'agit que d'un mythe scientifique.

➤ NAISSANCE DE LA DIFFÉRENCIATION PHILOSOPHIE DU DROIT ET THÉORIE DU DROIT

NAISSANCE DE LA PHILOSOPHIE DU DROIT

- . Il semble que la philosophie du droit apparaisse au 19^e siècle peu avant la théorie du droit.
- . A l'origine, les juristes n'intentifient pas de différenciation entre la philosophie du droit et la théorie du droit entendu que la philosophie du droit est consubstantielle au droit.
- . La philosophie participe de l'essence de la discipline juridique.

Ulpien définit la jurisprudence comme la connaissance des choses divines et humaines et la science du juste et de l'injuste, précisant que ce travail « constitue la vraie philosophie » - *veram philosophiam*.

Cujas écrit que le droit est l'art du juste et de l'injuste. - *In Justicia & Jure* : « *Jus est scientia aequi & iniqui, vel ars. Ars enim et eorum quae sciuntur* ».

Domat évoque « la science du droit naturel » alors que De Ferrière définit comme les Romains la jurisprudence comme « la science de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas » - *Dictionnaire de droit et de pratique*. A noter, Portalis qui qualifie la jurisprudence de science, ie savoir rationnellement organisé - Discours préliminaire

- . Cicéron, influencé par la philosophie grecque, est le premier à concevoir l'organisation du droit en art, ie de façon rationnelle, méthode des sciences de la nature entendu qu'à l'époque la science est un savoir structuré.

Sa définition du droit de garde présente une coloration philosophique : « il faut donc ici poser la fin du droit civil : c'est d'observer fidèlement l'équité, selon les lois et les usages, dans les divers cas opposant les citoyens ». - *De Oratore I 188* : « *Sit ergo in jure civili finis hic : legitimae atque usitatae in rebus causisque civium aequabilitatis conservatio* ».

- . La conception unitaire du droit disparaît avec le positivisme légaliste et le positivisme scientifique.

Le positivisme légaliste – Kant insère le droit à sa philosophie critique. Il pose la question : « Qu'est-ce que le droit ? » - « Quid jus ? » qu'il distingue de la question « Qu'est-ce qui est de droit ? » - « Quid juris ? ». La distinction opérée permet de montrer que la première question ne reçoit de réponse qu'en recherchant le critère universel du juste et de l'injuste sans prendre en compte le droit positif, ce qu'il nomme la « législation empirique ».

Kant, premier auteur à opérer une distinction entre règle morale et règle juridique, considère que le juriste doit se contenter de rechercher le juste dans les lois promulguées et qu'il appartient au philosophe de critiquer au nom de la raison ces dites-lois, ce qui témoigne d'une rupture fondamentale d'ordre épistémologique.

A l'instar des interprètes du Code civil, Kant lie droit et contrainte – droit : caractère externe de la contrainte, morale : caractère interne de la contrainte¹.

Dès le 19^e siècle, la philosophie du droit est réservée aux philosophes et la technique juridique aux juristes.

1 Valérie Ladegaillerie, *Introduction au droit français*, in <https://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

A observer que la définition du droit et de la jurisprudence évolue. Alors que le droit était l'art du bon et de l'équitable – *just est ars boni et aequi* – il devient un ensemble de règles contraignantes alors que la jurisprudence n'est plus la science du juste et de l'injuste mais la science des lois. Le juriste est alors le légiste qui rend compte des lois positives.

Le positivisme scientifique – Au 19^e siècle, l'attrait des mathématiques et des sciences expérimentales influent sur le droit.

Barbeyrac cite John Locke qui affirme qu'il est possible de déduire de « propositions évidentes par elles-mêmes, les véritables mesures du Juste et de l'Injuste, par des conséquences nécessaires et aussi incontestables que celles qu'on emploie dans les mathématiques » - Barbeyrac, *De jure naturae et Gentium*.

Picard explique que « le droit est une science naturelle comme la botanique ou la zoologie, une science de faits susceptibles d'observation scientifique, et non pas un ensemble de concepts cérébraux ».

Il s'agit d'un bouleversement méthodologique et épistémologique car le juriste, oubliant Aristote et son enseignement, croit à la pertinence du syllogisme démonstratif et la matière juridique prétend accéder au rang des sciences modernes.

Auguste Comte initie le positivisme scientifique et se propage l'idée que la seule connaissance scientifique découle de l'observation des faits perceptibles.

NAISSANCE DE LA THEORIE DU DROIT

. La séparation de la philosophie et du droit génère la naissance de la théorie du droit.

. La discipline juridique se divise : le droit positif et technique, la philosophie du droit qui s'intéresse aux questions métaphysiques et la théorie du droit.

Définition de la théorie du droit -

Par théorie du droit, on peut entendre un ensemble de propositions qui visent à rationaliser, formaliser, modifier certaines données du droit positif, ie le droit qui s'applique.

Ces propositions que l'on nomme communément la science du droit se confondent souvent avec la doctrine. De facto, ce sont des théories « du » droit ie produites par le droit et le fait de juristes

Par théorie du droit, on peut entendre le droit qui décrit les traits fondamentaux du droit pris en globalité. Si chaque pays a son système juridique, l'ensemble des systèmes juridiques possèdent des règles de droit et des critères formels de validité.

Obstacle : la common law

L'opposition entre common law et droit civil - elle présente un double obstacle à une démarche théorique sur le droit :

. un obstacle théorique – impossibilité de bâtir une théorie qui englobe les deux systèmes

Thèse de l'irréductibilité : les règles relatives aux contrats qui dérivent du droit romain sont différentes de celles qui ont cours en droit anglais – ex : le critère de la « considération » est déterminant en droit anglais alors qu'il est absent en droit civil. La common law reconnaît la jurisprudence comme source du droit là où le droit civil s'y refuse.

. un obstacle métathéorique – la théorie du droit diffère en common law et en droit civil
La distinction common law et droit civil change la nature de la discipline : la jurisprudence anglaise sera fondamentalement différente de la théorie du droit française.

Objectif de la théorie générale du droit -

La théorie générale du droit se donne pour objectif entre autres de déterminer ce qu'est la nature du droit. De facto, la théorie générale du droit n'est pas une discipline juridique. Les praticiens n'ont pas utilisé à déterminer le concept de droit – on retrouve l'opposition kantienne entre *quid jus* et *quid juris*.

Certains auteurs remettent en cause cette distinction, ex : Dworkin qui soutient que la philosophie du droit est une tâche juridique car « Les juristes sont toujours des philosophes, car la théorie du droit fait partie de la manière dont le juriste rend compte du droit » ; aussi si la philosophie du droit fait partie de l'activité juridique, la philosophie du droit ne pourra prétendre à l'universalité. Dworkin pour preuve prend en compte que le raisonnement juridique fait intervenir couramment des éléments tirés de la psychiatrie, de la chimie, des études littéraires, de l'économie... et cela ne fait pas de ces matières des disciplines juridiques.

. Dès le 20^e siècle, coexistent deux mouvements contradictoires.

L'antagonisme -

Condomine publie en 1912 *Essai sur la théorie juridique et sa fonction*.

Théorie est synonyme de systématisation spéculative ie « une vaste construction de l'esprit ». Condomine considère que la théorie juridique bute contre le souci d'harmonisation qui pousse le théoricien à déformer la réalité et contre l'abus d'abstraction logique qui l'amène à regarder la proposition qu'il pose comme modelant la réalité.

Roguin en 1923 publie *La science juridique pure*, d'où il bannit toutes valeurs.

. Apparition de la Théorie du droit en 1926 lors de la création à Brno de la *Revue internationale de la théorie du droit*² par Kelsen dont l'objectif est de s'opposer à la philosophie du droit considéré comme inséparable des thèses jusnaturalistes. Les théoriciens du droit s'accordent à voir la véritable rupture épistémologique dans l'oeuvre de Kelsen. L'opposition entre philosophie du droit et théorie du droit révèle chez Kelsen un choix méthodologique.

Dans la préface de l'édition de 1934, Kelsen explique l'expression « théorie pure du droit » : « une théorie exempte de toute idéologie politique et de tout élément relevant des sciences de la nature (...). Mon but a été d'emblée d'élever la théorie du droit (...) au rang d'une véritable science ».

« La philosophie du droit cherche à répondre à la question de savoir quelles règles le droit doit adopter ou établir, en d'autres termes son sujet spécifique est le problème de la justice. (...) Tout au contraire, la théorie générale du droit a pour sujet le droit tel qu'il est en fait, effectivement, c'est-à-dire le droit positif ».

2 A noter que l'on use de cette expression dès le 19^e siècle.

Kelsen publie en 1934 Théorie pure du droit - 2^e édition en 1962.

- La Théorie pure du droit est une ontologie et une épistémologie du droit -
- en tant qu'ontologie du droit, elle est une théorie du droit
 - en tant que théorie du droit, elle est un métalangage
 - en tant que théorie de la science du droit, il nous propose sa vision du métalangage

Pour Kelsen, le fait qu'une norme tire sa validité d'une métanorme est fondamental = hiérarchie universelle, universalité de la forme.

Sa théorie est de dire que le droit est la valeur des règles, le droit est dans la norme. La norme est un sens. Le droit est dans les idées et n'a rien de factuel.

Kelsen distingue deux modalités d'interprétation -

- l'interprétation dite scientifique que déploie la science du droit qui consiste à lister les significations potentielles que renferme une norme
- l'interprétation authentique que délivre le juge ie un organe inhérent qui prescrit le droit

. Les théoriciens du droit souhaitent une séparation entre la théorie du droit et la philosophie du droit entendu que la théorie générale du droit « se propose uniquement et exclusivement de connaître son objet, c'est-à-dire d'établir ce qu'est le droit et comment il est ». Le droit ne recherche plus le juste mais n'est plus qu'un ensemble de règles positives susceptibles de description. A observer que l'exclusion de la politique juridique et des théories de la justice rappelle la distinction de Bentham entre la description du droit positif et la théorie de la législation. A noter l'influence du Cercle de Vienne qui érige la vérité des propositions en postulat suprême de la science : le positivisme logique considère comme scientifique uniquement ce qui peut être objet de vérification.

. Si Kant exclut de faire porter un énoncé appréciatif sur la réalité, Kelsen fait de cette distinction le fondement même de son système car « le dualisme de l'être et du devoir-être coïncide avec le dualisme de la réalité et de la valeur. En effet, on ne peut inférer d'une réalité aucune valeur et de la valeur aucune réalité ».

L'opposition entre être et devoir-être, fait et valeur, se rapproche du postulat de la théorie pure du droit, ie que la science et son objet sont distincts.

. Kelsen instrumentalise le droit qui devient moyen, ie une technique d'organisation sociale.

La réappropriation des juristes -

Si les philosophes privilégient une étude du droit dépouillé de l'appareil technique, approche métaphysique déconnectée de la réalité juridique si utile aux juristes, certains juristes prennent pour objet la réflexion sur le droit dénommée Théorie juridique du droit, afin de réappropriation de la philosophie du droit.

Roublier : « « Bien que la plupart des matières traitées dans ce livre soient étudiées en général dans les ouvrages dits de "philosophie du droit", on a préféré ne pas donner un tel titre à cet ouvrage. La raison en est qu'au jugement des juristes eux-mêmes, la philosophie du droit fait partie de la philosophie ; et dès lors doit demeurer le domaine des philosophes. [...] En d'autres termes, ce livre n'est pas l'œuvre d'un philosophe, il est l'œuvre d'un juriste ». - Théorie générale du droit

. Il semble clair que pour l'auteur la philosophie du droit et la théorie générale du droit ont le même objet.

➤ LA MATIERE JURIDIQUE

UNE SCIENCE UTOPIQUE

. Il serait utopique de séparer le droit de la philosophie et de construire une théorie générale – ou pure – du droit.

. Fin 19^e siècle, Gény propose d'appliquer au droit la distinction philosophique du donné provenant de la nature des choses et objet de connaissance dont connaît la science et du construit, objet de volonté qui ressortit à la technique.

. La théorie du droit crée une séparation artificielle entre

- la philosophie du droit des philosophes qui est une philosophie sur le droit
- la philosophie du droit des juristes, dénommée théorie générale afin d'éviter de les confondre

. La théorie pure du droit, malgré les dénégations de Kelsen, connaît nombre de considérations philosophiques ; par conséquent, sa pensée n'est pas neutre.

Lorsque Kelsen émet un jugement non descriptif et conforme à la réalité quand il affirme que le droit se trouve partout et constitue un ordre de la conduite humaine, ie « un système de normes dont l'unité repose sur le fait que leur validité à toutes a le même fondement ».

Troper met en exergue le système de Kelsen entendu que si la norme n'est qu'une entité idéale et non un fait, il est impossible d'appliquer le principe dit de vérité-correspondance.

A noter que Kelsen, dans un premier temps, considère que la norme est une prescription et non un fait empirique, un acte de volonté.

Ainsi, une proposition de droit est vraie, est conforme à la norme qu'elle décrit mais il faut comprendre la-dite norme, ce qui amène à une démarche scientifique.

. Troper propose deux types d'énoncés : les énoncés sur les normes en vigueur et ceux sur la norme applicable.

La norme en vigueur est celle dont la « signification est déterminée par une décision émanant d'une autorité capable de donner une interprétation authentique ». Là, se trouve l'objet de la science du droit.

La norme applicable est celle pour « l'acte dont elle est la signification n'a pas encore été interprété » : elle ne peut être décrite entendu qu'elle n'existe pas encore.

Le rôle de la dogmatique juridique est de « chercher à établir quelles sont les normes applicables » : activité normative qui occupe les praticiens du droit. Seule l'activité descriptive des normes peut prétendre au statu de science.

Critiques -

1^{re} critique – Troper donne à l'expression dogmatique juridique un sens nouveau. En général, la dogmatique juridique est définie comme « le domaine de la science du droit consacré à l'interprétation et à la systématisation des normes juridiques » conformément au sens utilisé par Jhering en 1857 pour désigner l'étude objective des normes.

2^e critique – Le système proposé par Troper encourt une critique identique que celle que Perelman adressait à Kelsen : « pour constituer une science du droit tel qu'il est, et non tel qu'il devrait être, il faut, me semble-t-il, renoncer au positivisme juridique, tel qu'il est conçu par Kelsen, pour se consacrer à une analyse détaillée du droit positif, tel qu'il se manifeste effectivement dans la vie individuelle et sociale, et plus particulièrement dans les cours et les tribunaux ». De facto, il existe une pluralité de significations qui existe avant et après l'interprétation.

A observer que les modèles utilisés par la science du droit influencent le juriste.

UNE SCIENCE CONCRÈTE

. Aritote : la science est la connaissance des choses qui ne peuvent être autrement qu'elles ne sont.

Aristote considère que la prudence, ie la délibération en vue de l'action sur les choses contingentes, n'est pas science.

. Cicéron dans *De Officiis* distingue *prudentia* – *quae est rerum expetendarum fugiendarumque scientia* – et *sapientia* – *quae rerum divinarum et humanarum scientia*.

. Au cours des siècles, la jurisprudence est qualifiée de science du juste et de l'injuste ; les Romains utiliseront le terme science pour qualifier le droit en opposition aux propositions spéculatives.

. Karl Popper caractérise le savoir scientifique empirique par le critère de falsifiabilité, ie la possibilité de réfuter empiriquement une proposition substituant le critère de falsifiabilité à celui de vérifiabilité que prône par le Cercle de Vienne. Alors, la théorie du droit peut assumer son absence de neutralité tout en demeurant science.

. Bobbio propose une approche différente. L'analyse du droit revient à étudier le langage prescriptif du législateur. La dogmatique juridique ne participe pas au domaine scientifique car elle s'occupe du contenu normatif du droit.

Selon Bobbio, « tout essai de définition de la philosophie du droit est une inutile perte de temps » entendu que les philosophes qui s'intéressent au droit et les juristes qui font de la philosophie du droit « ne font pas la même chose ». L'idée d'un concept unitaire défendue par les philosophes en vue de faire valoir une « philosophie appliquée » est indéfendable, entendue que l'expérience juridique présente une complexité et une singularité propres. Cette critique permet d'identifier théorie du droit et positivisme juridique d'une part, et philosophie du droit et droit naturel d'autre part, ce qui ne tient pas car les grands tenants du droit naturel contemporain tels Villey, Moore, ou Alexy, sont également pour certains de grands juristes. De facto, l'opposition entre jusnaturalisme et positivisme ne constitue qu'un débat interne à la philosophie du droit et non un débat entre deux philosophies du droit distinctes.

La philosophie du droit se compose de trois parties : la théorie du droit, la théorie de la justice et la théorie de la science juridique.

Bobbio tient pour acquis « les deux résultats principaux de la phase actuelle de la méta-science descriptive : a) la science du droit, même dans les systèmes les plus fermés, opère des jugements de valeur ; b) la science du droit, même dans les systèmes les plus autoritaires, exerce une influence sur le développement du droit en vigueur ».

De facto, le discours juridique ne peut prétendre à la neutralité sauf à le limiter entendu que l'étude et la réflexion sur le droit ne sont possibles que par interprétation et jugement.

. Le rejet de la conception descriptive du droit conduit à nier que la solution juridique soit déduite d'une application mécanique de la norme au cas particulier.

. Le droit n'est pas une science démonstrative, selon l'acception d'Aristote, entendu qu'il contient des opinions contingentes. Il relève de l'ordre, de l'action, non de la spéculation.

. Perelman dénonce le fait que pendant des siècles, le droit s'est inspiré des sciences et ce, sans tenir compte, qu'il est une activité pratique et non une réflexion purement théorique.

A observer que Perelman soutient que le droit présente un modèle de rationalité *sui generis* dont la prise en compte peut permettre de renouveler certains fondements de la philosophie pratique.

. Villey prend acte de « l'apport » de la philosophie au droit. Il est partisan d'une « philosophie du droit » qui rendrait possible la collaboration entre philosophes et juristes.

Villey dénonce l'impact de mauvaises philosophies du droit sur le droit. Sa cible est l'Ecole moderne du droit naturel – Hobbes étant mis à part comme fondateur du positivisme juridique – qu'il accuse de dénaturer l'idée même de droit naturel en raison de l'inculture juridique de ces auteurs, tels Grotius, Pufendorf ou encore Leibniz, incapables de produire une théorie authentique du droit faute d'une connaissance de leur objet. Il dénonce également l'apparition dans les facultés de droit des cours de théorie générale du droit.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

- AMSELEK P. (sous la direction de) Controverses autour de l'ontologie du droit, Puf 1988
Cheminements philosophiques dans le monde du droit et des règles en général
A. Colin 2012
- ATIAS C. Philosophie du droit, Puf 1999
- BATIFFOL H. La philosophie du droit, Que sais-je 1960
- BOBBIO N. Philosophie du droit in Dictionnaire encyclopédie de théorie et de sociologie
du droit
- CARBONNIER J. Flexible droit, LGDJ 1976, Sociologie juridique, A. Colin 1972
- CARRÉ DE MALBERG R. Contribution à la Théorie générale de l'État, Dalloz rééd. 2003
- DESCARTES R. Méditations métaphysiques, 1647
- DEL VECCHIO Philosophie du droit, Sirey 1954
- DOMAT Les lois civiles dans l'ordre naturel
- DUGUIT L. L'État, le droit objectif et la loi positive, Dalloz rééd. 2003
- DWORKIN R. « Natural Law Revisited » in Florida Law Review 1982
- GOYARD-FABRE S. Les fondements de l'ordre juridique, Puf 1992
- HART H. Essays in Jurisprudence and Philosophy, Oxford University Press 1983
- KELSEN H. Théorie pure du droit, trad. Eisenmann, Lgdj-Bruylant, éd. 1999
- PERELMAN C. « Ce que le philosophe peut apprendre par l'étude du droit » 1976
- PHILONENKO A. Doctrine du droit de Kant, Paris 1993
- ROUBIER P. Théorie générale du droit, Paris 1955
- SEVE R. Philosophie et théorie du droit, Dalloz 2007
- SOPER P. A Theory of Law, Harvard University Press 1983
- SOSOE L. Philosophie du droit, Puf 1991
- TROPER M. La philosophie du droit, Que sais-je ? 2003
Pour une théorie juridique de l'État, Puf-Léviathan 1994
Le droit et la nécessité, Puf-Léviathan 2011
- VILLEY M. Philosophie du droit, Dalloz 1975

...

Archives de philosophie du droit

Droits (Revue Française de théorie, de philosophie et de culture juridiques)

Droit et philosophie

Jurisprudence

Revue de recherche juridique et de droit prospectif

Revue interdisciplinaire d'études juridiques